

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°23-DG-0273

**Portant dérogations au principe du repos dominical
des travailleurs salariés dans le commerce de détail
pour 2024**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental:

- **VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-23 et suivants et R. 3132-21,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2020/02/DIRECCTE-UD du Préfet de la Vendée en date du 9 janvier 2020 relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de maison du département de la Vendée,
- **VU**, datés du 11 septembre 2023, les courriers de consultations adressée à l'Union locale de Challans des syndicats CGT, l'Union départementale de Vendée des syndicats CFDT, CGT-FO, CFTC, l'Union départementale CFE-CGC, l'association Challans Je T'aime, la CPME, l'UPA, le MEDEF Vendée, ainsi qu'aux commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers de Challans ;
- **VU**, en date du 18 octobre 2023, l'avis émis par la commission Commerce, Vie et Participations citoyennes ;
- **VU**, en date du 18 octobre 2023, l'avis émis par le comité consultatif du Commerce ;
- **VU**, en date du 7 décembre 2023, la délibération par laquelle le conseil communautaire de Challans-Gois Communauté a émis un avis favorable à la possibilité d'accorder jusqu'à douze dérogations à la règle du repos dominical des travailleurs salariés, pour 2024 et pour l'ensemble des établissements de commerce de détail de Challans ;
- **VU**, en date du 18 décembre 2023, la délibération par laquelle le conseil municipal de Challans a émis un avis favorable à la possibilité d'accorder jusqu'à douze dérogations à la règle du repos dominical des travailleurs salariés, pour 2024 et pour l'ensemble des établissements de commerce de détail de Challans ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Tous les établissements de commerce de détail de Challans, à l'exception de ceux identifiés dans la nomenclature des activités françaises sous le n° 4511Z – « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » – sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 14 janvier, 30 juin, 01 septembre, 24 novembre, 01 décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-02/DIRECTE-UD de la Vendée du 9 janvier 2020 susvisé, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toute surface de vente, ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de maison et d'article de décoration, appliquant la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (IDCC 1880), sont fermés au public le dimanche ; Toutefois, ces mêmes établissements, entreprises, magasins et surfaces ont la possibilité d'être ouverts le premier dimanche des soldes d'hiver et les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël.

ARTICLE 2 : Tous les établissements de commerce de détail de Challans identifiés dans la nomenclature des activités françaises sous le n° 4511Z- « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » - sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 14 janvier, 17 mars 2023, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26-1 du code du travail, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 6 : Le repos compensateur mentionné à l'article précédent est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Toutefois, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3132-27 du code du travail, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 et de l'article L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la DIRECCTE des Pays de la Loire, Unité territoriale de la Vendée, Service central travail, rue du 93^e R.I., BP 789, 85020 LA ROCHE SUR YON.

Fait à CHALLANS, le 20 décembre 2023

Le Maire



Rémi PASCREAU